L'ESSENTIEL SUR…

Commission des AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SÉNAT

…le projet de loi relatif à l'organisation des

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030

Réunie le 10 juin 2025, la commission des affaires économiques a adopté les articles 13, 14, 17, 18, 19, 20 et 24 du projet de loi, pour lesquels elle a reçu délégation au fond de la commission des lois.

La commission a approuvé les dispositifs dérogatoires prévus en matière d'urbanisme et de logement, dont la plupart ont déjà été mis en œuvre avec succès lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, mais regrette d'avoir à se prononcer avant que la liste officielle des sites-hôtes des épreuves ne soit connue.

Elle déplore également, pour un sujet aussi structurant pour les territoires, l'absence de consultation du Conseil national de la montagne en ce qui concerne les articles 20 et 24, spécifiques à la montagne, cette instance étant en cours de reconstitution.

À l'initiative de la rapporteure, Martine Berthet, la commission a adopté 7 amendements visant à mieux adapter les dispositifs proposés par le Gouvernement aux spécificités des territoires de montagne, en vue de la préparation des jeux Olympiques d'hiver de 2030.

4

départements-hôtes

85 %

des sites olympiques déjà existants ou temporaires

2 millions

de spectateurs attendus

11 JUIN 2025

1. 30 ANS APRÈS LES JEUX D'ALBERTVILLE, LES ALPES FRANÇAISES ACCUEILLENT À NOUVEAU DES JEUX D'HIVER

A. LES JEUX DANS LES ALPES, UNE LONGUE HISTOIRE DE SPORT… ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le 24 juillet 2023, le comité international olympique (CIO) a officiellement retenu la **candidature des Alpes françaises pour la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030**. Pour la **quatrième fois** de leur histoire, et plus de **trente ans après** ceux d'**Albertville** en **1992**, les Alpes accueilleront donc en 2030 **le plus grand événement de sports d'hiver du monde**.

Si la liste officielle des sites-hôtes ne sera communiquée qu'à l'automne 2025, quatre pôles d'épreuves sont d'ores-et-déjà envisagés :

un **pôle en Haute-Savoie**, qui accueillerait notamment le biathlon et le ski de fond ainsi qu'un village olympique ;

un **pôle en Savoie** avec le bobsleigh, le skeleton, la luge, le ski alpin, et le saut à ski ainsi qu'un village olympique ;

un **pôle Nice-Côte d'Azur** qui accueillerait le cross, le curling, le patinage artistique, le short track, le hockey et le para-hockey ainsi qu'un village olympique ;

un **pôle briançonnais** avec des épreuves à Serre-Chevalier (saut acrobatique à ski, ski de bosses, big air) et à Montgenèvre (halfpipe, slopestyle, slalom géant, cross, parasnowboard cross, banked slalom) ainsi qu'un village olympique au **Fort des Têtes**, classé monument historique et réaménagé pour l'occasion.

Un enjeu : l'héritage des jeux d'hiver 2030

Comme ceux de Grenoble en 1968, les Jeux d'Albertville de 1992 ont largement contribué à **améliorer les infrastructures sportives, de transports et d'hébergement** de la région Savoie – Mont-Blanc, et lui ont donné une visibilité mondiale qui a contribué à en faire **un des hauts-lieux mondiaux du tourisme et des sports d'hiver**.

À l'instar de cet héritage, la commission a à cœur que les **territoires hôtes des ~~J~~jeux de 2030 tirent pleinement parti de l'organisation de ces manifestations**, notamment grâce à des **améliorations pérennes de l'habitat et des équipements collectifs existants.**

B. UNE DYNAMIQUE RÉCENTE SUR LAQUELLE CAPITALISER : LES JOP DE PARIS 2024

Afin de bénéficier d'un retour d'expérience des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, en amont de l'examen du texte par la commission des affaires économiques, **sa rapporteure, Martine Berthet, s'est rendue sur le site de l'ancien Village des athlètes, dont la reconversion a permis la création de plus de 600 logements** – logements sociaux, intermédiaires, logements-foyers à destination d'étudiants et d'autres publics vulnérables mais aussi logements en accession – qui seront livrés dans quelques mois aux habitants de Saint-Ouen et Saint-Denis (93).

2. LE PROJET DE LOI : DES DÉROGATIONS BIENVENUES POUR FACILITER LA PRÉPARATION ET L'ORGANISATION DES JOP ALPES 2030

Les articles délégués au fond à la commission des affaires économiques visent à faciliter et à accélérer les chantiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des jeux, *via* des **ajustements législatifs temporaires et ciblés en matière d'urbanisme et de logement**.

A. DES DISPOSITIONS ÉPROUVÉES LORS DES JOP DE PARIS 2024

1. Pour accélérer les constructions et aménagements

Trois dispositions répliquant des mesures prévues dès 2018 en vue des Jeux de Paris 2024 :

une **dispense d'autorisation d'urbanisme** pour les installations et aménagements temporaires (*article 13*) *;*

la possibilité d'utiliser la procédure de **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** pour permettre la réalisation de projets liés aux JOP (*article 14*) ;

la possibilité de délivrer des **permis à double état** pour les constructions et aménagements liés aux JOP, ayant ensuite vocation à être transformés en logements ou équipements pérennes (*article 17*).

Ces dérogations prévues dès 2018 n'ont été ajustées qu'à la marge, notamment en intégrant le régime des autorisations au titre de la protection des **monuments historiques**, afin de faciliter la réhabilitation du Fort des Têtes à Briançon qui abritera l'un des villages olympiques avant d'être reconverti en logements.

> Dans le cadre des Jeux d'hiver 2030, il est prévu que ce permis à double état soit utilisé pour la reconversion du village du fort de Briançon et pour la patinoire de Nice, qui serait reconfigurée après les JOP pour devenir une enceinte multisports, mais aussi pour des projets plus modestes, portés par des intercommunalités.

Une disposition permettant la **prolongation d'un permis précaire** délivré avant l'entrée en vigueur de la loi, pour prolonger l'implantation du centre des congrès provisoire construit sur le port de Nice, qui accueille actuellement la troisième Conférence des Nations unies sur l'océan (*article 18*).

2. Pour assurer l'hébergement des acteurs des jeux pendant leur déroulement

Une disposition visant à favoriser l'accueil des **personnes accréditées, des forces de sécurité, des salariés et des bénévoles** dans les départements-hôtes des épreuves grâce à la **mobilisation de logements vacant**s dans les foyers-jeunes travailleurs et dans le parc social (*article 19).*

B. DEUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TERRITOIRES DE MONTAGNE

L'expérimentation, pour une durée de huit ans, dans les départements-hôtes des jeux, d'une opération « mixte » de **rénovation de l'habitat et de l'immobilier de loisirs** afin de favoriser la rénovation énergétique des logements tout en luttant contre les « lits froids » (*article 20*) ;

L'extension du champ des **servitudes d'utilité publiques** relatives aux infrastructures de sport d'hiver aux **tremplins de saut à ski, aux pistes et aux structures de bobsleigh**, et l'institution d'un régime *ad hoc* de création de servitude pour la préparation, l'organisation et le déroulement des Jeux de 2030 (*article 24*).

3. L'APPORT DE LA COMMISSION : UNE ADAPTATION DES DÉROGATIONS PROPOSÉES AUX SPÉCIFICITÉS DE LA MONTAGNE

A. DES TERRITOIRES MONTAGNEUX AUX CONTRAINTES SPÉCIFIQUES, INSUFFISAMMENT PRISES EN COMPTE

Tout en saluant les dérogations proposées par le texte, de nature à faciliter l'organisation et la préparation des Jeux, la commission déplore les conditions d'examen du texte, et sa prise en compte trop limitée des spécificités des territoires de montagne.

Le **calendrier d'examen**, plus **resserré** que celui des JOP de Paris 2024 (moins de 5 ans, contre 6 ans et demi pour le projet de loi relatif à l'organisation des JOP de 2024 qui avait été examiné par le Parlement à partir de l'automne 2017) n'a pas permis une consultation approfondie de l'ensemble des acteurs concernés : la commission déplore notamment que le Gouvernement ait omis de consulter, comme la loi lui en fait pourtant obligation, le Conseil national de la montagne, sur les articles 20 et 24.

Les **spécificités propres aux territoires de montagne**, notamment en matière de constructibilité, et à la nature des infrastructures requises pour les épreuves olympiques, ne sont qu'**insuffisamment prises en compte** dans le texte**.**

B. ÉTENDRE LES DÉLAIS ET LE CHAMP DES DÉROGATIONS POUR MIEUX TENIR COMPTE DE CES CONTRAINTES

En période hivernale, l'enneigement rend quasiment impossible de mener des travaux de construction et même de démontage sur la plupart des sites-hôtes. La commission a donc, à l'**article 13 allongé le délai maximal d'enlèvement** des structures temporaires **de 12 à 18 mois**, afin de pouvoir couvrir deux saisons estivales ; à l'**article 17**, elle a **prolongé le délai de reconversion vers l'état pérenne de 3 à 5 ans**.

La même contrainte d'enneigement a conduit la commission à **allonger la durée maximale d'implantation des structures temporaires**, à l'article 13, afin d'**assurer qu'elles puissent être testées durant la saison hivernale précédant** les JOP 2030.

À l'**article 19**, malgré un usage probablement modéré du dispositif, la commission a considéré que le délai permettant de louer des logements vacants au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (Cojop), fixés au 1er février 2030, soit à la date d'ouverture des Jeux, ne permettait pas d'assurer la planification et la prévisibilité des capacités d'hébergements, notamment pour les gestionnaires. Elle a donc avancé cette date au **15 janvier**.

À l'**article 24**, la commission a estimé nécessaire d'ajouter dans le champ des servitudes d'utilité publique liées aux pistes de ski les **rampes à neige**, nécessaires pour la tenue des épreuves de *half pipe.*

Soumises au principe d'**urbanisation « en continuité »** en vertu de la loi Montagne, les communes de montagne sont *de facto* vertueuses en matière d'artificialisation, et disposent donc d'enveloppes foncières très réduites pour la période 2021-2031, selon les règles fixées par la loi Climat-résilience. La commission a donc **exempté du décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) les constructions et aménagements liés aux Jeux d'hiver 2030**. Par nature, cette dérogation sera limitée dans sa **durée** – jusqu'en 2030 -, dans son **objet** – uniquement les projets directement liés aux Jeux – et dans sa **géographie** – seules une quinzaine de communes seront concernées.

POUR EN SAVOIR +

- **Rapport n° 258 (2017-2018), de Mme Sophie Primas fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, déposé le 30 janvier 2018**
- **Rapport de la Commission de futur hôte pour les Jeux Olympiques d'hiver à l'attention de la Commission exécutive du comité international olympique (CIO), 12 juin 2024**

Dominique Estrosi Sassone

Présidente

Sénateur des Alpes-Maritimes
(*Les Républicains*)

Martine Berthet

Rapporteure

Sénatrice
de la Savoie
(*Les Républicains*)

Commission des affaires économiques

http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl24-630.html